[Jan. Dubignon]

F c 9.
17127

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
19886

# OPINION

## DU

# CITOYEN DUBIGNON,

Député de l'Ille et Vilaine,

*Sur le procès de Louis XVI ;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Les droits du peuple existent avant qu'il les connoisse, et l'imprévoyance de la naiton ne peut point sauver le criminel de lèse-nation.

MAIS, dira quelqu'un, renvoyer Louis Capet devant les tribunaux, c'est l'absoudre : car les juges ne pourront prononcer sur ses attentats que d'après une loi positive ; et si le cas où Louis se trouve n'a pas été prévu par la loi, Louis peut, sans terreur, se présenter couvert du sang des Français devant les tribunaux de la nation.

Je conçois qu'un Citoyen ne peut être jugé que d'après une loi positive ; mais, sans doute, la constitution ne sera pas un



THE NEWBERRY
LIBRARY

rempart assuré pour Louis (1)... Et quand il seroit vrai que les crimes de Louis Capet pussent triompher par le style de la constitution, que doit faire alors la Convention nationale (2) ? Ce qu'elle doit faire ? Prononcer sur-le-champ une loi qui garantisse sa défaite... C'est le seul cas où il soit bon de faire une loi pour des crimes commis et non prévus ; ce seroit un crime de ne pas faire cette loi, car la nation ne sauroit être victime de l'imprévoyance du législateur ; la nation n'est pas dans l'individu, c'est l'individu qui est dans la nation : et quand on dit qu'un coupable ne peut être condamné que d'après une loi écrite, on dit une vérité ; mais on ne considère pas que dans ce cas étrange c'est la *nation qui pardonne*, et ce pardon est digne de sa générosité. Il est encore réclamé par sa justice ; autrement les juges pourroient devenir eux-mêmes la nation, et substituer les fantaisies de l'individus à la volonté générale, ce qui seroit un attentat à la liberté. Mais, à parler rigoureusement, le criminel qui évite le châtiment dû à son crime, *par le silence de la loi, parce qu'aucune loi positive n'a prévu sa perfidie* ; ce criminel-là, dis-je, tient son pardon de la générosité de la nation, et non de sa justice : car la justice nationale, qui vient du ciel, punit, ou du moins a droit de punir tous les coupables, soit que la loi ait prévu ou non leurs délits ; et si elle n'atteint pas jusqu'aux méditations perverses de l'homme, c'est que les pensées parricides de l'homme échappent à la sévérité de ses regards (3). Quand donc un grand coupable trompe l'échafaud qui l'attend, parce qu'aucune loi n'a prédit sa scélératesse, c'est la nation qui pardonne : mais, certes, dans le cas où la nation garderoit un profond ressentiment des crimes du coupable, et dans le cas encore où il seroit de l'intérêt de la République de punir un crime consommé, prétendre alors qu'on doit absoudre l'homme méchant parce qu'aucune loi n'a prévu sa noirceur, ni prononcé sa peine, c'est dire, en d'autres termes, que la nation doit adorer ses tyrans, et cultiver servilement leur fureur ; c'est dire que la volonté générale n'est pas la loi, car les tyrans ont toujours été l'horreur des nations ; et tandis que le tyran est

(1) Cette matière a été traitée par trop d'orateurs, pour que j'entreprenne de dire là-dessus rien de nouveau.

(2) Je prie qu'on me donne le temps de développer mon opinion, avant de la regarder comme un paradoxe.

(3) Bien entendu que l'intention criminelle ne seroit pas punie de la même manière que le crime consommé.

debout, tandis qu'il offense la nature humaine par ses regards, la nation a droit de mettre en doute sa puissance ; c'est dire encore que le salut du peuple n'est pas la première loi 1), puisqu'on ne veut pas que le tyran, quand sa chute est nécessaire, soit immolé aux intérêts du peuple.

Pourquoi la nation n'a-t-elle pas voulu qu'un crime fût puni, sinon d'après une loi positive? c'est pour assurer la liberté de l'homme, et non pour conduire le scélérat à l'impunité ; c'est que la nation a pensé que la loi avoit tout prévu ; c'est que par une fiction que l'on devoit à la sagesse de la loi, pour mieux l'entourer de l'amour des peuples, on a dû croire que la loi avoit tout prévu, et que l'action de l'homme qu'elle n'avoit pas menacé de son glaive, ne pouvoit pas être une mauvaise action : mais quand le crime est écrit en caractères ineffaçables ; mais quand le crime porte avec soi les couleurs de la plus haute trahison ; mais quand le crime et tous ses sombres mystères sont dévoilés devant le peuple, absoudre alors le coupable, parce qu'aucune loi n'a prévu ses infamies, c'est immoler les droits de la nation à la dévotion d'un faux principe ; c'est blesser l'équité qui veut que l'homme anti-social soit puni de ses entreprises contre la société ; c'est faire contraster grossièrement la justice des nations avec celle de Dieu, qui est son image ; enfin, c'est élever dans la nation un préjugé funeste, et faire entendre que la loi punit moins pour le mal commis, que pour la transgression de sa volonté ; c'est mentir devant la sagesse des peuples.

Un Européen pervers va chez l'une de ces nations fortunées où l'on ne connoît pas encore toute la dépravation de nos mœurs. L'inconnu demande à ce bon peuple le droit de cité ; la nation s'empresse de reconnoître dans cet étranger un frère et lui accorde le droit de cité. Bientôt le naturel farouche de l'Européen le porte à des entreprises contre la liberté d'une nation douce et bienfaisante. Dira-t-on que le silence de la loi, sur un crime qu'elle n'avoit eu garde de prévoir, sera pour ce nouveau Catilina un brevet d'innocence ? Non, sans doute, car le bien et le mal existent avant les lois.

---

(1) On dit assez ordinairement : *Le salut du peuple est la première loi ;* il seroit mieux de dire : *Le salut du peuple est toute la loi ;* car je défie qu'on me prouve la nécessité d'une loi, si elle ne se rapporte à l'intérêt du peuple.

L'erreur dans laquelle nous a jetés le principe établi que nul ne peut être condamné, sinon d'après une loi positive, vient peut-être de ce qu'on a cru que la loi étoit tout simplement l'expression de la volonté générale : et, par un abus de ce principe, on a pensé que le crime n'étoit punissable que quand la volonté générale avoit été manifestée antérieurement à ce délit... Je conviens que la loi est l'expression de la volonté générale ; mais il eût été meilleur de dire que la volonté générale est elle-même la loi ; par là, tout rentre dans l'ordre ; par là, nous revenons à la nature qui est plus sage que les orateurs ; par là, le coupable est arrêté ou troublé dans la route de ses forfaits. Cette maxime nouvelle est un profit de plus pour la société.

Quand j'ai entendu dire sérieusement à la tribune : *Louis Capet est-il jugeable ?* j'ai promptement jeté un regard d'inquiétude sur ma liberté, et j'ai craint de rencontrer encore à l'entour de moi les fers dont m'avoit si long-temps enlacé la tyrannie. J'aimerois autant que l'on eût demandé : *Néron pouvoit-il impunément trancher d'un seul coup la tête du genre-humain ?* La réponse de l'esclave ne sera ni évasive, ni douteuse ; le sentiment de sa foiblesse et l'oubli de ses droits lui feront prononcer, avec une terreur religieuse, que Louis ne doit pas être jugé.

Je ne parlerai point de l'inviolabilité, car on a assez parlé de l'inviolabilité du monarque ; cette inviolabilité est vaine ; car si le tyran pouvoit se dérober au jugement du sénat, il ne devroit pas échapper au fer de Brutus ; et qui dira que la peine qui seroit légitimement appliquée par un seul, ne pourra pas être prononcée par tous les membres du corps social, auxquels on ne peut contester le droit de l'insurrection contre le tyran, quand il règne, et le droit encore de frapper le despote abattu par la volonté générale, quand on peut redouter l'entreprise d'un funeste retour à sa sanglante autorité.

A cette question : *Louis XVI est-il jugeable ?* on devoit naturellement substituer celle-ci : *Louis Capet est-il coupable ?..* Coupable de crimes dont le succès auroit compromis le sort de la nation ? Jusqu'à quel point sont fondées les raisons de croire que Louis a commis envers la nation les crimes qu'on lui impute ? Sur ces apperçus, plus ou moins voisins de la certitude, la Convention nationale devoit lancer un décret d'accusation contre Louis.

Le décret d'accusation rendu contre Louis, comment Louis sera-t-il jugé ? Il sera jugé selon les lois positives ; et si ses

crimes n'ont pas été prévus par les lois écrites, ils doivent être punis par la loi qu'en pareil cas la Convention doit au peuple... *Par qui Louis sera-t-il jugé?* Par le tribunal qui frappe les conspirateurs.

En suivant pour Louis l'ordre établi pour les conspirateurs, la nation montre aux peuples qui la contemplent, qu'elle estime les rois pour ce qu'ils valent, et rend aux hommes ce qui leur est dû.

Voilà donc le cercle étroit dans lequel je me renferme. Si Louis est coupable, il faut qu'il soit décrété d'accusation par la Convention nationale : ce décret rendu, la Convention doit revenir à elle-même, s'occuper de la formation des lois, et laisser le ci-devant prince aux prises avec le tribunal qui s'empare des conspirateurs. La Convention nationale a rempli sa tâche en abolissant la royauté; il ne seroit pas digne d'elle de s'occuper d'un roi qui n'est plus.

Je demande trois choses pour le salut du peuple françois, dans le jugement de Louis XVI : *dignité*, *justice* et *célérité*.

---

Les opinions différentes, les efforts communs de chaque député à l'endroit du jugement de Louis XVI, que prouve tout cela, sinon que nous sommes loin encore de la hauteur de la république ? On se souvient toujours qu'il fut des rois. Nous ne sommes pas familiers avec les vertus, ou plutôt nous n'avons ni vertus, ni vices : c'est un grand malheur que celui-là. Les hommes foibles ne sont rien; les hommes capables d'amour ou de haine, sont seuls quelque chose; mais prenons-y garde, il faut que la haine soit tranquille ; la tranquillité est le symbole de la vertu. C'est la haine de Brutus qui est bonne; elle ne dit rien, mais elle agit éloquemment.

*P. S.* Quant à ma profession de foi politique, la voici : l'homme libre ne compose point avec les despotes. Le tyran est-il ébranlé sur son trône, il ne reste plus qu'à lui lire la page effrayante de ses attentats; et quand la nation est convaincue de ses forfaits, il faut que le tyran tombe, ou la liberté chancèle. Il n'y auroit que l'intérêt de la nation qui pourroit arrêter le peuple dans sa juste vengeance contre les brigands couronnés.

Il y a dans la Convention nationale deux partis qui finiront par se haïr, faute de s'entendre. Tous veulent la même chose, le salut du peuple ; mais les uns jugent les hommes d'après eux-mêmes, les autres jugent les rois d'après le code des tyrans ? plus de philosophie mettroit tout le monde d'accord.

Une réflexion bien simple me porte à croire que la Convention nationale doit, dans sa sagesse, renvoyer le jugement de Louis XVI à un tribunal qni pourra connoître de ses crimes. La Convention nationale est comptable de son crédit au peuple ; elle ne doit pas risquer de l'affoiblir en se soumettant, sans que cela soit nécessaire, à la loi de la responsabilité. Or, en jugeant Louis Capet, elle seroit responsable de son jugement devant la nation : je crois donc que la Convention nationale doit éviter soigneusement de prendre une attitude qui pourroit compromettre la liberté, si jamais la malveillance étoit en force. La Convention nationale, pour le bien du peuple français, ne doit faire que ce qui ne peut être fait que par elle ; et pourvu que Louis Capet soit jugé selon les règles de la justice des nations, elle a rempli son devoir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.